

Bureau du 22 mai 2006

Décision n° B-2006-4276

commune (s) : Lyon 7°

objet : **Opération programmée d'amélioration de l'habitat (Opah) de renouvellement urbain - Avenant à la convention d'opération**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Politique de la ville et renouvellement urbain

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 11 mai 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent rapport concerne la modification du régime des subventions attribuées aux propriétaires dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (Opah) de renouvellement urbain du 7° arrondissement de Lyon.

Par ses délibérations n° 2003-1154 et n° 2003-1277 en date des 19 mai et 7 juillet 2003, le conseil de Communauté a approuvé la mise en œuvre d'un dispositif financier d'animation et d'aide à l'amélioration de l'habitat privé dans les quartiers du 7° arrondissement de Lyon.

Engagée en novembre 2003, l'Opah s'achèvera fin 2006. L'Opah est l'outil qui permet d'inciter les propriétaires et investisseurs à s'engager dans la réhabilitation du patrimoine immobilier pour les secteurs de la Guillotière, de la route de Vienne et de Gerland.

Les projets s'inscrivent dans les objectifs prioritaires de l'Opah et du programme local de l'habitat (PLH). Il s'agit essentiellement de la production de logements à loyers conventionnés.

Par ailleurs, l'actualisation des compétences et la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique de l'habitat et du logement par la délibération en date du 11 juillet 2005 et les transferts de charges financières induits entre Commune et Communauté urbaine ont une incidence sur la prise en charge du régime des subventions des collectivités locales. Ainsi, à compter du 1er janvier 2006, pour tous les nouveaux engagements de subventions, les aides à la valorisation du patrimoine sont prises en charge en totalité par la ville de Lyon ; l'aide aux propriétaires occupants intermédiaires non aidés par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah) est pris en charge par la communauté urbaine de Lyon.

La convention initiale prévoyait une dotation des collectivités locales de 750 000 €.

La ville de Lyon et la Communauté urbaine assurant ce financement à parité, la participation de chaque collectivité était de 375 000 € au titre de l'amélioration de l'habitat.

Dans le cadre du présent avenant, l'aide globale des collectivités est portée à 800 000 € au titre des aides à l'amélioration de l'habitat.

La ville de Lyon s'engage à maintenir sa dotation initiale de 375 000 €.

La Communauté urbaine s'engage à modifier sa dotation initiale de la manière suivante : 50 000 € supplémentaires affectés à l'amélioration de l'habitat, soit une enveloppe globale de 425 000 €.

Enfin, la revalorisation importante des plafonds de loyers appliquée en 2005 par l'Anah aux logements à loyer maîtrisé (PST, conventionné et intermédiaire) a conduit les collectivités à ajuster leur régime d'aides aux loyers intermédiaires : l'aide des collectivités locales complètera la subvention de l'Anah pour porter le montant total des aides publiques (Anah + collectivités) à hauteur de 40 % de la dépense subventionnable HT. Les collectivités locales appliqueront désormais les mêmes plafonds que l'Anah en ce qui concerne les plafonds de travaux et les plafonds de ressources ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer l'avenant à la convention d'opération entre l'Etat, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah), la ville de Lyon et la communauté urbaine de Lyon visant à modifier les crédits attribués au financement des subventions.

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté urbaine de Lyon - exercices 2006 et suivants - compte 204 200 - fonction 70 - opération 117.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,